

ARRÊTÉ

**préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions applicables aux
Installations classées pour la protection de l'environnement
exploitées par la Société Metostock SA à Fressenneville**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 6 juillet 2001 à la société Metostock, sise 3 rue du Jeu de Paume sur le territoire de la commune de FRESSENNEVILLE, et en particulier son article V.3.1. qui dispose que : « *tout rejet industriel aqueux, directement ou indirectement dans le milieu naturel local ou dans le réseau public d'eau pluviale ou d'assainissement est interdit. Les eaux résiduaires de l'établissement seront stockées et traitées conformément au titre VII relatif aux déchets.* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 décembre 2021, établi à l'issue de la visite d'inspection du 7 décembre 2021 ;

Vu le courrier du 10 janvier 2022, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 18 janvier 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la suite de cette transmission dans le délai imparti à ce dernier ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 7 décembre 2021, réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté que « *les analyses d'eau présentées par l'exploitant indique la présence de zinc et de nitrate au niveau du rejet d'eau pluviale. Les eaux collectées ne sont donc pas des eaux non-susceptibles d'être polluées et doivent être considérées comme eaux résiduaires.* » et que « *les eaux résiduaires de l'établissement doivent être stockées et traitées.* » ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier concernant la sécurité ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Metostock de respecter les dispositions de l'article V.3.1. de son arrêté préfectoral d'autorisation, susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société Metostock, sise 3 rue du Jeu de Paume sur le territoire de la commune de FRESSENNEVILLE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article V.3.1. de son arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2001, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2. – SANCTIONS

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5. – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le Sous-préfet d'Abbeville, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Metostock.

Amiens, le 02 FEV. 2022

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA